



Nouveauté sur la signalisation routière

Dans le cadre de l'amélioration et du renforcement du système juridique relatif à la signalisation routière dans notre pays, qui joue un rôle important dans l'amélioration du niveau de sécurité routière, un arrêté conjoint du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau et du Ministre de l'Intérieur n° 3106.19 du 11 safar 1441 (10 octobre 2019), vient d'être publié au bulletin officiel n° 6832 du 21 novembre 2019.

Cet arrêté modifie et complète l'arrêté conjoint n° 2805.14 du 3 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) sur la signalisation routière. Il vise à apporter certaines modifications à l'arrêté n° 2805.14 et son adaptation aux évolutions récentes dans ce domaine. Ainsi, certains signaux ont été ajoutés et des changements au niveau des exigences techniques de certains signaux existants ont été introduits avec aussi le changement de la couleur des panneaux du bleu foncé au noir pour améliorer le contraste en particulier la nuit à l'instar des autres pays en Europe et au Maghreb.

L'arrêté publie aussi la nomenclature des signaux routiers réglementaires et promulgue l'instruction générale de la signalisation routière. Cette instruction fixe les modalités d'installation et de mise en place de la signalisation routière. Ses dispositions s'imposent désormais dans les conditions qu'elle édicte à tous ceux qui sont à un titre quelconque habilités à mettre en place la signalisation routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La mise en place de toute signalisation routière sur les voies ouvertes à la circulation publique doit se faire désormais conformément à cette instruction.

Les dispositions de l'instruction générale de la signalisation routière seront appliquées au fur et à mesure du remplacement des signaux, feux ou marquages actuellement en place.

Cette instruction complète les dispositions légales relatives à la circulation routière dans notre pays à commencer par le dahir n° 1.83.353 du 11 Rabi I 1407 (14 novembre 1986) promulguant la convention de Vienne sur la signalisation routière signée du 8 novembre 1968, la loi n° 52.05 portant code de la route, le décret n° 2.10.420 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) relatif aux règles de circulation sur la route, ainsi que l'arrêté conjoint n° 2805.14 du 3 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) relatif à la signalisation routière.





Cette instruction se compose de 8 parties qui traitent les différents types de signalisation routière et se répartie en 137 articles. Elle sera diffusée à tous les responsables de la gestion des routes dans notre pays afin de mettre en œuvre ses dispositions qui traitent des aspects suivants :

- des dispositions générales sur la signalisation routière ;
- la signalisation de danger ;
- les intersections et régimes de priorité ;
- la signalisation de prescription ;
- la signalisation d'indication ;
- les signaux lumineux ;
- les marques sur chaussées ;
- la signalisation temporaire.

